



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de FEVRIER 2017 - partie 2
(jusqu'au 28 février)


Publié le 1^{er} mars 2017



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE FEVRIER 2017 – partie 2 (jusqu'au 28 février) du 1er mars 2017

Agence régionale de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2017-310 du 21 février 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LANGOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE N°DDCSPP-SG-2017-054-001 du 23 Février 2017 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère

Direction départementale des finances publiques

PROCURATION SOUS SEING PRIVE du 17 février 2017 donnée par Michel MEYRUEIX, comptable public, responsable de la Trésorerie de La Canourgue à Madame BUXEROLLES Marie-Laure Agent d'administration des Finances Publiques

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-048-0001 du 17 février 2017 autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix Vallée Française

Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-051-0001 du 20 février 2017 autorisant l'établissement d'élevage de gibier n°48-050 à exercer une activité de catégorie A et de catégorie B

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-054-0001 du 23 février 2017 Mettant en demeure Monsieur Hugues BERTHOMIEU de respecter les obligations réglementaires assujetties à l'exécution de l'arrêté préfectoral n° 06-0812 du 13 juin 2006 modifiant la raison sociale de l'établissement d'élevage n°48-106 sur le territoire de la commune de Saint-Rome de Dolan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-054-0002 du 23 février 2017 Mettant en demeure Monsieur Robert BOIRAL de respecter les obligations réglementaires assujetties à l'exécution de l'arrêté préfectoral n° 1996-1494 du 4 octobre 1996 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage n°48-401 sur le territoire de la commune de La Salle Prunet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-054-0003 du 23 février 2017 Mettant en demeure Monsieur Jean-Claude LARGUIER de respecter les obligations réglementaires assujetties à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 modifié autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage n°48-601 sur le territoire de la commune Saint-Julien des Points

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-054-0004 du 23 février 2017 Mettant en demeure Monsieur Guy LAURENS de respecter les obligations réglementaires assujetties à l'exécution de l'arrêté préfectoral n° 97-0549 du 24 avril 1997 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage n° 48-701 sur le territoire de la commune du Chastel Nouvel

ARRETE n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0002 du 24 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - *Commune de Saint Germain de Calberte - Établissements appartenant à la commune situés à Saint-Germain-de-Calberte*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0003 du 24 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - *Commune de Florac Trois Rivières - Établissements de la commune situés à Florac*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0004 du 24 février 2017 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - *Salon Marie Coiffure – 3, rue du Cantou – 48500 La Canourgue*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0005 du 24 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Temple – rue de la Fontaine de Bouvret – 48330 Saint-Etienne-Vallée-Française*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0006 du 24 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Poney-Club La Crouzette – 1, Promenade Louis Cabanette, Château St Lambert - 48100 Marvejols*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0007 du 24 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Hôtel Restaurant Le Grand Connétable – L'Habitarelle*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0008 du 24 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Ecole de la Présentation – Route de Saugues – 48140 Le-Malzieu-Ville*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0009 du 24 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - *Jef Bar – Place Sully – 48150 Meyrueis*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0010 du 24 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - *Ryan's Bar – Chez John et Martine – 4, Place Boyer – 48400 Florac*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0001 du 27 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Ecole Publique Le Teil – Rue du 19 mars 1962 – 48340 Saint-Germain-du-Teil*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0002 du 27 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Salle des Fêtes – 48340 Saint-Germain-du-Teil*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0003 du 27 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Eglise de Combret - Combret – 48340 Saint-Germain-du-Teil*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0004 du 27 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Eglise de St Germain du Teil – 48340 Saint-Germain-du-Teil*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0005 du 27 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Mairie – Place de l'Ayral – 48340 Saint-Germain-du-Teil*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0006 du 27 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Salle de réunion du Combret – Combret – 48340 Saint Germain-du-Teil*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0007 du 27 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Centre de secours – Peyre de Rose – 48340 Saint-Germain-du-Teil*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0008 du 27 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Bureau de Poste – Rue du Gendarme Merle – 48340 Saint-Germain-du-Teil*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0009 du 27 février 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Magasin Huit à 8 – Rue du Gendarme Merle – 48340 Saint-Germain-du-Teil*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie – UD Lozère

Arrêté N° 2017 052-001 du 21 février 2017 portant dérogation à la règle du repos dominical « SAS Grand Garage de Lozère – RENAULT – Mende »

décision du 27 février 2017 portant délivrance de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail

Préfecture

Arrêté n° PREF-SIDSIC2017002-0002 du 2 janvier 2017 portant désignation de M. Philippe MARTY, attaché du ministère de l'intérieur, en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information pour la préfecture et les DDI de la Lozère

ARRETE n° PREFBTC2017052-0002 du 21 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Lozère des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

ARRETE n° PREF-BEPAR2017053-0001 du 22 février 2017 modifiant l'arrêté n° 2016242-0003 en date du 29 août 2016 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

Arrêté n° PREF-BRHAS-AS2017053-0011 du 22 février 2017 fixant la liste nominative des membres de la commission locale d'action sociale

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2017054-0001 du 23 février 2017 portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à moteur électrique sur le barrage de Charpal, du lundi 27 février au dimanche 5 mars 2017 – M. Lauren MARTIN (48)

Arrêté n° PREF-BCPEP2017055-0006 du 24 février 2017 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

ARRETE n° PREF-BEPAR2017058-0001 en date du 27 février 2017 portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

ARRÊTÉ n° PREFBCPEP2017059-0001 du 28 février 2017 Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre la réalisation des études préalables aux travaux de modification du demi-échangeur nord de St Chély d'Apcher sur l'A75 Bénéficiaire : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

ARRETE n° PREF-BCPEP2017059-0002 du 28 février 2017 portant déclaration d'utilité publique : *des travaux de dérivation des eaux*; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint-Denis en Margeride Captage de Salacruz

ARRETE n° PREF-BCPEP2017-059-0003 du 28 février 2017 portant déclaration d'utilité publique : *des travaux de dérivation des eaux*; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint-Denis en Margeride Captages de Combe Talade Amont et Combe Talade Aval

Sous-préfecture de Florac

ARRETE N° SOUS-PREF2017002-0001 du 2 janvier 2017 Portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Bassins du Haut-Tarn

ARRETE SOUS-PREF2017058-0007 du 27 février 2017 portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Gorges Causses Cévennes en catégorie I

Service départemental d'incendie et de secours

ARRETE N° SDIS48-2017-046-0001 du 15 février 2017 portant suspension d'engagement du Lieutenant VELAYGUET Francis, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Mende

ARRETE N° SDS48-2017-046-0002 du 15 février 2017 Portant changement d'affectation de Monsieur MALAVAL Alexis en qualité d'Infirmier de Sapeurs pompiers Volontaires, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Sainte Enemie.

ARRETE ARS Occitanie / 2017-310

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LANGOGNE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langogne ;

VU la décision ARS LR-MP/2016-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision ARS LR-MP/2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-001 du 1^{er} janvier 2016 désignant, à titre intérimaire, Monsieur Jérôme GALTIER en qualité de délégué territorial de la Lozère à l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier du centre hospitalier de Langogne du 5 janvier 2017 informant de la désignation du Docteur Elodie VIGNOLA pour siéger au conseil de surveillance en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) en remplacement du Docteur Annick PAUGET, retraitée ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780162

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langogne en Lozère sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel :

- Le Docteur Elodie VIGNOLA, représentante désignée par la Commission Médicale d'Établissement en remplacement du Docteur Annick PAUGET

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13 du code de la Santé Publique, le mandat des membres visés au I-2° de l'article 1^{er} du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental par intérim de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Pour La Directrice Générale
Et par délégation
La directrice de l'Offre de Soins et de l'autonomie

Signé

Olivia LEVRIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE N° DDCSPP-SG-2017-054-001 du 23 Février 2017
portant modification de la composition de la commission de réforme
pour les agents relevant de la fonction publique territoriale
du Conseil Départemental de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er} ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE en qualité de Préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2015147-0007 du 27 mai 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPEP2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture ;

VU la nouvelle composition des représentants du personnel en commission administrative paritaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° DDCSPP-SG-20166174-004 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère est modifié comme suit

Article 2 : La composition de la commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

Composition des représentants pour le Conseil Départemental de la Lozère

Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Francis COURTES Madame Patricia BREMOND	Madame Michèle MANOA Monsieur Laurent SUAU Monsieur Denis BERTRAND Madame Eve BREZET

Représentants du personnel

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A Groupe 6	Monsieur Patrick BOYER (CFDT)	Monsieur Eugène KOVALEVSKY (CFDT)
CATEGORIE A Groupe 5	Monsieur Emmanuel CHABERT (CFDT)	Monsieur Yannick AGHUILHON (CFDT)
	Madame Florence PETIT (CFDT)	Monsieur Jérôme LEGRAND (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 4	Monsieur Guy SALANSON (CFDT)	Madame Laure SEGALA (CFDT)
	Madame CAVAGNA Audrey (CFDT)	Monsieur Arnaud BRINGER (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 3	Madame Anne KATELL ALLAYS (CFDT)	Madame Muriel VALARIER (CFDT)
CATEGORIE C Groupe 2	Monsieur Jean-Claude METGE (CFDT)	Monsieur Thierry CHAPTAL (CFDT)
	Monsieur José DA SILVA (CGT)	Madame Magali ISNARD (CGT)

CATEGORIE C Groupe 1	Mademoiselle Claire DELCROS (CFDT)	Madame Audrey BERNARD (CFDT)
	Monsieur Franck ROCHE (CGT)	Madame Nicole RAYNAL (CGT)

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Commission de Réforme court jusqu'aux prochaines élections.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Michel MEYRUEIX.....
Comptable public, responsable de la Trésorerie de La Canourgue

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Madame BUXEROLLES Marie-Laure Agent d'administration
des Finances Publiques

demeurant 2 impasse Guillaume de Chaulhac
48200 SAINT CHELY D'APCHER.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de La
Canourgue.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes
sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables,
débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter
tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et
décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la
Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à
talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière
générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de La Canourgue
Entendant ainsi transmettre à Madame Marie-Laure BUXEROLLES.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou
administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente
procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à La Canourgue... , le neuf février..... Deux mille dix sept.....

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir

SIGNE

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir

SIGNE

Vu pour accord, le 17 février 2017

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,

Bon pour pouvoir

SIGNE

Réginald DITGEN

Administrateur des Finances Publiques adjoint,

Responsable du pôle Gestion Publique

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-048-0001 du 17 février 2017

autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix,
sur le territoire de la commune de Sainte-Croix Vallée Française.

Le préfet de Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L432-10, L432-12, L436-1 à L436-7, R432-6, R436-21, R436-22, R436-28 et R436-41,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-355-0001 du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-230-0002 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 25 janvier 2017 par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA),
- VU l'accord de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte-Croix Vallée Française ;
- VU l'avis donné par le service départemental de l'agence française pour la biodiversité du 13 février 2017

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – autorisation d'organisation

La fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche ludique pour enfants.

L'encadrement de la manifestation est assurée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte-Croix Vallée Française.

Article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche sera organisée **le dimanche 30 avril 2017** dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix, à 50 mètres en amont du pont central du village de Sainte-Croix Vallée Française où l'AAPPMA locale détient le droit de pêche.

Article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise fera au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

L'espèce autorisée pour l'empoissonnement est la truite "fario" provenant d'une pisciculture agréée.

.../...

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé impliquera obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur sera communiquée au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Aucun poisson ne peut être lâché à l'extérieur du périmètre de la pêcherie. À l'issue de la manifestation, les poissons restants devront être retirés du cours d'eau.

Article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2015-351-0004 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2016.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

Article 5 – droits des tiers

L'autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions seront prises pour préserver l'environnement. Les lieux seront remis en état d'origine.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Sainte-Croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Sainte-Croix Vallée Française.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-051-0001 du 20 février 2017
autorisant l'établissement d'élevage de gibier n° 48-050
à exercer une activité de catégorie A et de catégorie B

Le préfet

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L413-1 à L413-3, R413-23 à R413-36 et R413-42 à R413-44 ;
- VU** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 qui modifie et détermine le statut des élevages de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2010, modifié le 27 juillet 2010, relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-256-0004 du 13 septembre 2011 autorisant le maintien d'ouverture de l'élevage de gibier n° 48-050 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** la demande déposée par Monsieur André VERNET de classement en catégorie A de son établissement d'élevage de cerfs ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-256-0004 du 13 septembre 2011 concernant l'établissement d'élevage n° 48 - 050 est modifié.

ARTICLE 2 :

Monsieur André VERNET est autorisé à exercer une activité d'élevage de cerfs de catégorie A et de catégorie B dans son établissement immatriculé sous le n° 48-050, situé sur la commune de Paulhac en Margeride.

.../...

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

Chaque animal est muni du repère auriculaire correspondant à sa catégorie suivant les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 8 février 2010.

L'établissement tient à jour un registre des entrées et des sorties de chaque animal, précisant la date des mouvements, les caractéristiques des animaux, la provenance ou la destination, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur des services fiscaux et le maire de Paulhac en Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-054-0001 du 23 février 2017

Mettant en demeure Monsieur Hugues BERTHOMIEU de respecter les obligations réglementaires assujetties à l'exécution de l'arrêté préfectoral n° 06-0812 du 13 juin 2006 modifiant la raison sociale de l'établissement d'élevage n° 48-106 sur le territoire de la commune de Saint-Rome de Dolan.

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L413-1 à L413-5, L171-8 et R413-23 à R413-51 ;
- VU** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage des sangliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage de vente ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0812 du 13 juin 2006 modifiant la raison sociale de l'établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée n° 48-106 renouvelé tous les 3 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** le rapport de manquement administratif établi le 30 janvier 2017 suite à la visite de terrain du 12 janvier 2017 effectuée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ;
- VU** le courrier de la direction départementale des territoires, référencé NB/LG n° 145/2016 du 25 mai 2016, adressé à Monsieur Hugues BERTHOMIEU ;

CONSIDÉRANT que l'obligation d'identification des sangliers présents dans l'établissement de Monsieur Hugues BERTHOMIEU par la pose d'un repère auriculaire portant l'indicatif du site d'élevage de détention n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (NOR : DEVN0904910A) en raison de l'absence du dispositif de marquage constaté sur des animaux autres que les marcassins en livrée ;

CONSIDÉRANT que la consignation dans le registre d'élevage des informations concernant les caractéristiques et le mouvement des sangliers de l'établissement de Monsieur Hugues BERTHOMIEU n'est pas conforme aux dispositions énoncées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (NOR : DEVN0904921A) en raison de l'absence de renseignements relatifs aux animaux nés en 2016 et de l'impossibilité à définir le nombre précis de sangliers présents ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

.../...

ARTICLE 1 :

Monsieur Hugues BERTHOMIEU, exploitant de l'établissement d'élevage n° 48-106, est mis en demeure dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

- poser des repères auriculaires portant l'indicatif de marquage du site d'élevage de détention sur tous les sangliers dès leur période de sevrage et au plus tard au moment de la perte de leur livrée de marcassin, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (NOR : DEVN0904910A) ;
- procéder à l'actualisation des informations à consigner dans le registre d'élevage en ce qui concerne les mouvements (entrées et sorties) et les caractéristiques de tous les sangliers en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (NOR : DEVN0904921A).

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des impératifs prévues à l'article 1 le présent arrêté, Monsieur Hugues BERTHOMIEU est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L 171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune du Massegros Causses Gorges (commune déléguée de Saint-Rome de Dolan) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-054-0002 du 23 février 2017

Mettant en demeure Monsieur Robert BOIRAL de respecter les obligations réglementaires assujetties à l'exécution de l'arrêté préfectoral n° 1996-1494 du 4 octobre 1996 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage n° 48-401 sur le territoire de la commune de La Salle Prunet.

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L413-1 à L413-5, L171-8 et R413-23 à R413-51 ;
- VU** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage des sangliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage de vente ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1996-1494 du 4 octobre 1996 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage n° 48-601 renouvelé tous les 3 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** le rapport de manquement administratif établi le 20 janvier 2017 suite à la visite de terrain du 12 janvier 2017 effectuée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ;
- VU** le courrier de la direction départementale des territoires, référencé NB/LG n° 145/2016 du 25 mai 2016, adressé à Monsieur Robert BOIRAL ;

CONSIDÉRANT que l'obligation d'identification des sangliers présents dans l'établissement de Monsieur Robert BOIRAL par la pose d'un repère auriculaire portant l'indicatif du site d'élevage de détention n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (NOR : DEVN0904910A) en raison de l'absence du dispositif de marquage constaté sur des animaux autres que les marcassins en livrée ;

CONSIDÉRANT que la consignation dans le registre d'élevage des informations concernant les caractéristiques et le mouvement des sangliers présents dans l'établissement de Monsieur Robert BOIRAL n'est pas conforme aux dispositions énoncées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (NOR : DEVN0904921A) en raison de la présence d'erreurs et d'oublis en ce qui concerne les caractéristiques ainsi que sur l'origine et la destination précises des animaux ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

.../...

ARTICLE 1 :

Monsieur Robert BOIRAL, exploitant de l'établissement d'élevage n° 48-401, est mis en demeure dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

- poser des repères auriculaires portant l'indicatif de marquage du site d'élevage de détention sur tous les sangliers dès leur période de sevrage et au plus tard au moment de la perte de leur livrée de marcassin, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (NOR : DEVN0904910A) ;
- procéder à l'actualisation des informations à consigner dans le registre d'élevage en ce qui concerne l'origine et la destination de tous les sangliers ainsi que leurs caractéristiques détaillées en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (NOR : DEVN0904921A).

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des impératifs prévues à l'article 1 le présent arrêté, Monsieur Robert BOIRAL est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L 171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Florac Trois Rivières (commune déléguée de La Salle Prunet) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-054-0003 du 23 février 2017

Mettant en demeure Monsieur Jean-Claude LARGUIER de respecter les obligations réglementaires assujetties à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 modifié autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage n° 48-601 sur le territoire de la commune Saint-Julien des Points.

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L413-1 à L413-5, L171-8 et R413-23 à R413-51 ;
- VU** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage des sangliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage de vente ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-0548 du 24 avril 1997 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage n° 48-601 renouvelé tous les 3 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** le rapport de manquement administratif établi le 19 janvier 2017 suite à la visite de terrain du 12 janvier 2017 effectuée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ;
- VU** le courrier de la direction départementale des territoires, référencé NB/LG n° 145/2016 du 25 mai 2016, adressé à Monsieur Jean-Claude LARGUIER ;

CONSIDÉRANT que l'obligation d'identification des sangliers présents dans l'établissement de Monsieur Jean-Claude LARGUIER par la pose d'un repère auriculaire portant l'indicatif du site d'élevage de détention n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (*NOR : DEVN0904910A*) en raison de l'absence du dispositif de marquage constaté sur des animaux autres que les marcassins en livrée ;

CONSIDÉRANT que la consignation dans le registre d'élevage des informations concernant les caractéristiques et le mouvement des sangliers de l'établissement de Monsieur Jean-Claude LARGUIER n'est pas conforme aux dispositions énoncées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (*NOR : DEVN0904921A*) en raison de l'impossibilité à réaliser un inventaire exhaustif du nombre d'animaux présents ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

.../...

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Claude LARGUIER, exploitant de l'établissement d'élevage n° 48-601, est mis en demeure dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

- poser des repères auriculaires portant l'indicatif de marquage du site d'élevage de détention sur tous les sangliers dès leur période de sevrage et au plus tard au moment de la perte de leur livrée de marcassin, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (NOR : DEVN0904910A) ;
- procéder à l'actualisation des informations à consigner dans le registre d'élevage en ce qui concerne les mouvements (entrées et sorties) et les caractéristiques de tous les sangliers en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (NOR : DEVN0904921A).

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des impératifs prévues à l'article 1 le présent arrêté, Monsieur Jean-Claude LARGUIER est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L 171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Saint-Julien des Points sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le directeur départemental,

Signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-054-0004 du 23 février 2017

Mettant en demeure Monsieur Guy LAURENS de respecter les obligations réglementaires assujetties à l'exécution de l'arrêté préfectoral n° 97-0549 du 24 avril 1997 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage n° 48-701 sur le territoire de la commune du Chastel Nouvel.

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L413-1 à L413-5, L171-8 et R413-23 à R413-51 ;
- VU** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage des sangliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage de vente ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-0549 du 24 avril 1997 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage n° 48-701 renouvelé tous les 3 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** le rapport de manquement administratif établi le 12 janvier 2017 suite à la visite de terrain du 12 janvier 2017 effectuée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ;
- VU** le courrier de la direction départementale des territoires, référencé NB/LG n° 145/2016 du 25 mai 2016, adressé à Monsieur Guy LAURENS ;

CONSIDÉRANT que l'obligation d'identification des sangliers présents dans l'établissement dont Monsieur Guy LAURENS est le responsable par la pose d'un repère auriculaire portant l'indicatif du site d'élevage de détention n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (NOR : DEVN0904910A) en raison de l'absence du dispositif de marquage constaté sur des animaux autres que les marcassins en livrée ;

CONSIDÉRANT que la consignation dans le registre d'élevage des informations concernant les caractéristiques et le mouvement des sangliers présents dans l'établissement dont Monsieur Guy LAURENS est le responsable n'est pas conforme aux dispositions énoncées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (NOR : DEVN0904921A) en raison de la présence d'incohérences et d'oublis dans le suivi des entrées et sorties des animaux ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

.../...

ARTICLE 1 :

Monsieur Guy LAURENS, responsable de l'exploitation de l'établissement d'élevage n° 48-701, est mis en demeure dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

- poser des repères auriculaires portant l'indicatif de marquage du site d'élevage de détention sur tous les sangliers dès leur période de sevrage et au plus tard au moment de la perte de leur livrée de marcassin, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (NOR : DEVN0904910A) ;
- procéder à l'actualisation des informations à consigner dans le registre d'élevage en ce qui concerne les mouvements (entrées et sorties) et les caractéristiques de tous les sangliers en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (NOR : DEVN0904921A).

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des impératifs prévues à l'article 1 le présent arrêté, Monsieur Guy LAURENS est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L 171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune du Chastel Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le directeur départemental,

Signé

René-Paul LOMI



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017
de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires,
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Lozère**

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;
VU le décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015, portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère,
VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010032-08 du 1er février 2010, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de M. René-Paul LOMI ;
VU l'arrêté du 27 mai 2011, relatif à l'organisation du temps de travail ;
VU l'arrêté du 16 avril 2015 du préfet de région Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère
VU l'arrêté du préfet de la Lozère n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 donnant délégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Cyril VANROYE, directeur départemental adjoint ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à M. Cyril VANROYE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, dans la limite de la délégation qui lui ont été conférées par M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par M. Hervé MALHERBE préfet de la Lozère :

A) M. Pierre CUMIN, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service aménagement, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère) – D. MALAVIEILLE – X. CANELLAS – O. ALEXANDRE – J. SAUVANT

Rubrique 1 - Administration Générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger, délégation est également donnée à Mme Sophie SOBOLEFF pour les agents de l'unité «urbanisme et territoires» et à Thierry BOUCHER pour les agents de l'unité « habitat ».

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 a – 2 b – 2 c – 2 d – 2 e – 2 f – 2 g

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 d – 3 e – 3 f – 3 g – 3 h

Rubrique 5 – Règlement de la publicité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CUMIN, délégation de signature est donnée à Mme Sophie SOBOLEFF, en ce qui concerne les rubriques :

5 a – 5 b – 5 c – 5 d – 5 e – 5 f

Rubrique 12 – Paysage

B) M. Olivier ALEXANDRE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service sécurité, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère) – D. MALAVIEILLE – X. CANELLAS – P. CUMIN - J. SAUVANT

Rubrique 1 – Administration générale

1a pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 h

Rubrique 4 – Circulation routière et transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GEORGES, en ce qui concerne cette rubrique.

Rubrique 13 - environnement-risques

C) Mme Ginette BRUNEL, attachée administratif principal d'administration de l'État, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : P. CUMIN – D. MALAVIEILLE – X. CANELLAS – O. ALEXANDRE – J. SAUVANT

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a – 1 b – 1 c – 1 d – 1 e – 1 f

D) M. Jérôme SAUVANT, attachée administratif principal d'administration de l'État, chef de la mission stratégie et connaissance des territoires, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : P. CUMIN – X. CANELLAS – G. BRUNEL – D. MALAVIEILLE – O. ALEXANDRE

Rubrique 1 – Administration générale :

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne : -

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 11 – Financement du développement territorial :

11 a – 11 b

E) M. Xavier CANELLAS, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère) - D. MALAVIEILLE – P. CUMIN – O. ALEXANDRE - J. SAUVANT

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 6 – Biodiversité

6 a – 6 b – 6 c – 6 d – 6 e

Rubrique 7 – Eau

7 a – 7 b – 7 c – 7 d – 7 e – 7 f – 7 g – 7 h – 7 i – 7 j

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien DAMBRUN, chef de l'unité « eau » par intérim, en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement:

Rubrique 8 – Forêts

8 a – 8 b – 8 c – 8 d

Rubrique 11 – Financement du développement territorial

11 a

F) M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère) - P. CUMIN – X. CANELLAS – O. ALEXANDRE - J. SAUVANT

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 9 – Production et économie agricole

9 a – 9 b – 9 c – 9 d – 9 e

Rubrique 10 – Foncier

Rubrique 11 – Financement du développement territorial

11 a – 11 b

G) Anick ANDRE, chef de l'unité "budget, commande publique, gestion", en cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, en ce qui concerne la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger.

H) Aux chefs de pôles territoriaux désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Christophe DONNET**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Erick BRAGER, technicien supérieur en chef du développement durable .

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

Pour la rubrique ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe DONNET** :

- Mme Monique FIRMIN, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac à l'exception de la commune d'Ispagnac)
- M. Christian ESTOR, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

3	URBANISME	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

- **M. Yves BERTUIT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Bruno NIVOLIES, technicien supérieur principal du développement durable, pour la circonscription territoriale du pôle de Mende.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

Pour la rubrique ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves BERTUIT** :

- Mme Françoise DOMEIZEL, secrétaire administratif de classe normale (Territoire du pôle centre de Mende)
- M. Philippe DE STEUR, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle centre de Mende)

3	URBANISME	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

- **M. Bruno GUARDIA**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Philippe MATHIEU, technicien supérieur principal du développement durable (à l'exception du périmètre de la commune de Banassac).

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne :

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

Pour la rubrique ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno GUARDIA** :

- Mme Brigitte MARY, dessinateur cartographe IGN (Territoire du pôle Ouest de Marvejols)
- Mme Colette LIBBRECHT, adjoint administratif 2ème classe (Territoire du pôle Ouest de Marvejols).

3	URBANISME	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

D) Aux chefs d'unités désignés ci-après :

- pour tous les actes relatifs à la liquidation des dépenses concernant les mesures : - 112 – 121 - 216 – 323C du FEADER et leurs co-financements nationaux pour **Joëlle TUZET**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «accompagnement des exploitations agricoles»
- pour tous les actes relatifs à la liquidation des dépenses concernant les mesures : - 311 – 313 - 323E et axe 4 du FEADER, le FNADT (BOP 112) et le FMM pour **Nicolas VERNAY**, attaché de l'administration de l'État, chef de l'unité « financement du développement »

J) Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après :

- **Mme Sabine GINGEMBRE**, technicien supérieur au MAAF (ensemble du département à l'exception de la commune de Saint-Bauzile) ainsi que la signature des convocations et les diffusions pour la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- **Mme Alexandra GAVA HUGUES**, adjoint administratif (ensemble du département) ainsi que la signature des convocations et les diffusions pour la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leurs affectations respectives :

3	URBANISME	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

K) Aux chefs d'unités désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

- **Mme Sophie SOBOLEFF**, attachée administratif principal de l'État, chef de l'unité «urbanisme et territoires» ;

- **M. Nicolas VERNAY**, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «études, prospectives et financement» ;
- **M. Thierry BOUCHER**, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité « habitat » ;
- **M. Emmanuel GEORGES**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «sécurité et gestion de crise» ;
- **M. Dominique GUIRALDENQ**, technicien supérieur en chef, chef de l'unité «prévention des risques» ;
- **M. David BIRLING**, attaché d'administration de l'État, chef de la cellule «contentieux et conseil juridique » ;
- **M. Didier TEISSIER**, Chef technicien, secrétaire général adjoint « logistique » ;
- **Mme Florence CALMELS**, technicien supérieur en chef, chef du « pôle informatique SID/SIC » ;
- **Mme Sylvie LOUCHE**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines – formation - communication » ;
- **Mme Anick ANDRE**, secrétaire administratif, chef de l'unité, « budget, commande publique et gestion » ;
- **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle « connaissance et conseil aux territoires » ;
- **M. Dominique BUGAUD**, attachée administratif principal de l'État, chef de l'unité «biodiversité » ;
- **M. Sébastien DAMBRUN**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « eau » par intérim ;
- **M. François VIEL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt » ;
- **M. Gilbert FIELBAL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « conseil aux collectivités eau et assainissement » et « chargé de l'animation de la politique de l'eau » ;
- **M. Bernard POUJOL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de «la coordination des contrôles» et adjoint au chef de l'unité « aides PAC ».;
- **Mme Giliane DESCHANELS**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de «la coordination des contrôles» et adjoint au chef de l'unité « aides PAC ».;
- **M. Guillaume MARONNE**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « aides PAC» ;
- **Mme Joëlle TUZET**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «accompagnement des exploitations ».

Pour la rubrique ci-dessous, dans le cadre de leurs unités respectives :

1	<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :	Arrêté du 31 mars 2011
	- l'octroi des congés annuels, - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical,	
	b) Autres décisions	
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2002-682 du 29/04/2002 décret n° 2007-1365 du 17/09/2007 modifié décret n° 2010-888 du 28/10/2010

L) Aux cadres de permanence désignés ci-après :

BRUNEL Ginette – CANELLAS Xavier – LOUCHE Bernard - CUMIN Pierre – ALEXANDRE Olivier – SAUVANT Jérôme – FIELBAL Gilbert - MARONNE Guillaume – TUZET Joëlle – SOBOLEFF Sophie – GEORGES Emmanuel – MALAVIEILLE Denis

en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a - (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses).

ARTICLE 3 :

Mandat est donné à :

- **M. David BIRLING**, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « contentieux et conseil juridique » ;
- **M. Didier PLETINCKX**, technicien supérieur en chef, affecté à l'unité « contentieux et conseil juridique ».

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratifs, des juridictions civiles et pénales, et des comités consultatifs en matière de marché public, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est parti en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

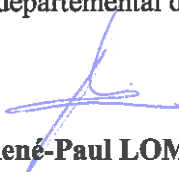
ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires



René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0002 du 24 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 155 17 00126

Demandeur : Commune de Saint Germain de Calberte représentée par Monsieur Gérard Lamy –
Mairie – 48370 Saint-Germain-de-Calberte

Lieu des travaux : Établissements appartenant à la commune situés à Saint-Germain-de-Calberte

Classement : 5ème catégorie

Siret/Siren : 214 801 557 00015

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0003 du 24 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 061 17 00125

Demandeur : Commune de Florac Trois Rivières représentée par Christian Huguet – maire.

Lieu des travaux : Établissements de la commune situés à Florac

Classement : 5ème, 4ème, 3ème et 2ème catégories

Siret/Siren : 20005692700011

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 23 février 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2022

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2022.

Article 3 – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année (document à compléter en ligne à l’adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html), ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 5 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0004 du 24 février 2017

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 034 16 C 0005

Demandeur : Salon Marie Coiffure représenté par Madame Marie-Françoise Gaston – 3, rue du Cantou – 48500 La Canourgue

Lieu des travaux : Salon Marie Coiffure – 3, rue du Cantou – 48500 La Canourgue

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 34502872400010

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 23 février 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au salon de coiffure.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au salon de coiffure.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0005 du 24 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 148 15 0001 valant ADAP 048 148 15 0001

Demandeur : Commune de St Etienne Vallée Française représentée par Monsieur Gérard Crouzat –
Avenue de l'Enclos – 48330 Saint-Etienne-Vallée-Française

Lieu des travaux : Temple – rue de la Fontaine de Bouvret – 48330 Saint-Etienne-Vallée-Française

Classement : 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480148200016

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0006 du 24 février 2017
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 092 16 C 0015 valant ADAP 048 092 16 C 0015
Demandeur : Poney-Club La Crouzette représenté par Madame Marie-André Nephtali –
1, Promenade Louis Cabanette, Château St Lambert – 48100 Marvejols
Lieu des travaux : Poney-Club La Crouzette – 1, Promenade Louis Cabanette, Château St Lambert
– 48100 Marvejols
Classement : Type X, 5ème catégorie
Siret/Siren : 34221424400010
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017
Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, en application des articles L 111-7-4 et R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP. Elle doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - L'arrêté du Préfet de la Lozère n°2015-348-0010 du 14 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmé délivré pour la demande d'autorisation de travaux valant ADAP n°AT 04809215C0011 est abrogé.

Article 6 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0007 du 24 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 043 16 0004 valant ADAP 048 043 16 0004
Demandeur : SARL Le Grand Connétable représentée par Madame Eliane Viarouge –
L'Habitarelle – 48170 Châteauneuf-de-Randon
Lieu des travaux : Hôtel Restaurant Le Grand Connétable – L'Habitarelle –
48170 Châteauneuf-de-Randon
Classement : type O, N 5ème catégorie
Siret/Siren : 33103646700016
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017
Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0008 du 24 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 090 17 C 0001 valant ADAP 048 090 17 C 0001
Demandeur : OGEC de l'école de la Présentation représentée par Monsieur Charles Paillonay –
Route de Saugues – 48140 Le-Malzieu-Ville
Lieu des travaux : Ecole de la Présentation – Route de Saugues – 48140 Le-Malzieu-Ville
Classement : type R 5ème catégorie
Siret/Siren : 30357484200017
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017
Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0009 du 24 février 2017
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 096 17 B 0001 valant ADAP 048 096 17 B 0001

Demandeur : Jef Bar représenté par Monsieur Jean-François Boyer – Place Sully – 48150 Meyrueis

Lieu des travaux : Jef Bar – Place Sully – 48150 Meyrueis

Classement : type N, 5ème catégorie

Siret/Siren : 43415767300014

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 23 février 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité de l'accès à la deuxième partie de la salle du bar ainsi qu'aux toilettes.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-055-0010 du 24 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 061 16 B 0009 valant ADAP 048 061 16 B 0009

Demandeur : Ryan's Bar – Chez John et Martine représenté par Madame Martine Martinez –
4, Place Boyer – 48400 Florac

Lieu des travaux : Ryan's Bar – Chez John et Martine – 4, Place Boyer – 48400 Florac

Classement : type N 5ème catégorie

Siret/Siren : 48109545300017

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité de l'accès au bar.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Florac Trois Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0001 du 27 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 156 17 C 0001 valant ADAP 048 156 17 C 0001

Demandeur : Commune de Saint Germain du Teil représentée par Monsieur Jean-Pierre Deltour –
Place de l'Ayral – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Lieu des travaux : Ecole Publique Le Teil – Rue du 19 mars 1962 – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Classement : type R 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480156500018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0002 du 27 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 156 17 C 0002 valant ADAP 048 156 17 C 0002

Demandeur : Commune de Saint Germain du Teil représentée par Monsieur Jean-Pierre Deltour –
Place de l'Ayral – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Lieu des travaux : Salle des Fêtes – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Classement : type L 4ème catégorie

Siret/Siren : 21480156500018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0003 du 27 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 156 17 C 0003 valant ADAP 048 156 17 C 0003

Demandeur : Commune de Saint Germain du Teil représentée par Monsieur Jean-Pierre Deltour –
Place de l'Ayral – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Lieu des travaux : Eglise de Combret - Combret – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Classement : type V 4ème catégorie

Siret/Siren : 21480156500018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0004 du 27 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 156 17 C 0004 valant ADAP 048 156 17 C 0004

Demandeur : Commune de Saint Germain du Teil représentée par Monsieur Jean-Pierre Deltour –
Place de l'Ayral – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Lieu des travaux : Eglise de St Germain du Teil – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Classement : type V 4ème catégorie

Siret/Siren : 21480156500018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0005 du 27 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 156 17 C 0005 valant ADAP 048 156 17 C 0005

Demandeur : Commune de Saint Germain du Teil représentée par Monsieur Jean-Pierre Deltour –
Place de l'Ayral – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Lieu des travaux : Mairie – Place de l'Ayral – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Classement : type W 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480156500018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0006 du 27 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 156 17 C 0006 valant ADAP 048 156 17 C 0006

Demandeur : Commune de Saint Germain du Teil représentée par Monsieur Jean-Pierre Deltour –
Place de l'Ayral – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Lieu des travaux : Salle de réunion du Combret – Combret – 48340 Saint Germain-du-Teil

Classement : type L 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480156500018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0007 du 27 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 156 17 C 0007 valant ADAP 048 156 17 C 0007

Demandeur : Commune de Saint Germain du Teil représentée par Monsieur Jean-Pierre Deltour –
Place de l'Ayral – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Lieu des travaux : Centre de secours – Peyre de Rose – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Classement : type L 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480156500018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0008 du 27 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 156 17 C 0008 valant ADAP 048 156 17 C 0008

Demandeur : Commune de Saint Germain du Teil représentée par Monsieur Jean-Pierre Deltour –
Place de l'Ayral – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Lieu des travaux : Bureau de Poste – Rue du Gendarme Merle – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Classement : type W 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480156500018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-058-0009 du 27 février 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 156 17 C 0009 valant ADAP 048 156 17 C 0009

Demandeur : Commune de Saint Germain du Teil représentée par Monsieur Jean-Pierre Deltour –
Place de l'Ayral – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Lieu des travaux : Magasin Huit à 8 – Rue du Gendarme Merle – 48340 Saint-Germain-du-Teil

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480156500018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 février 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
OCCITANIE**

**Arrêté n° 2017-052-001 du 21 février 2017
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande formulée le 18 janvier 2017 par la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE - RENAULT, Route du Puy, 48000 MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, les dimanches 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016270-0002 du 26 septembre 2016 de Monsieur le préfet de la Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu la décision de subdélégation de signature du 17 octobre 2016 à Monsieur Alain PEREZ, directeur régional adjoint – responsable de l'unité départementale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, MEDEF, de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lozère et de la mairie de Mende, réalisée le 24 janvier 2017,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Lozère,

DIRECCTE OCCITANIE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St Clair – Rue Copernic - 48000 MENDE
Standard : 04.66.65.62.20

ARRETE

Article 1 : La faculté de suppression du repos dominical les dimanches 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017 est accordée pour les salariés du service commercial de la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE – RENAULT - MENDE.

Article 2 : L'employeur usant de cette faculté de dérogation est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord exprès du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance,
- ce travail donnera lieu à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré ainsi qu'à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional adjoint –responsable de l'unité départementale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux chambres consulaires, au maire de MENDE, au directeur de la sécurité publique ainsi qu'à la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE – RENAULT - MENDE.

Pour le préfet de la Lozère,
Et par subdélégation du DIRECCTE
Occitanie,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité Départementale de la Lozère,

Alain PEREZ



VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Préfecture de Lozère

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de la Lozère

DECISION PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°PREF48 – BCPEP2016270-0002 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU les articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 du Code du Travail ;

VU le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé complet le 21 février 2017 à l'Unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie par l'association L'ARECUP ;

VU la convention n°048 16 0002 reconnaissant la qualité d'atelier et chantier d'insertion à L'ARECUP, attestant de son appartenance à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

CONSIDERANT QUE l'association L'ARECUP a déposé une première demande d'agrément le 21 février 2017 au titre de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

CONSIDERANT QUE le jour du dépôt de sa demande, l'association L'ARECUP existe depuis moins de trois ans ;

CONSIDERANT QUE l'association L'ARECUP a la qualité d'atelier et chantier d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'association L'ARECUP ne dispose pas de titres en capital ;

CONSIDERANT QUE l'association L'ARECUP remplit les conditions mentionnées à l'article L.3332-17-1-II du Code du Travail.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'ARECUP,
Sise 1 Boulevard Théophile Roussel à MENDE (48000)
SIRET N° 823 306 253 00019

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La structure L'ARECUP est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

-Un recours gracieux auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

*Monsieur le Préfet de Lozère,
Unité départementale de la Lozère (DIRECCTE Occitanie)
Immeuble le Saint Clair - Avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE*

-Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :

*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie et des Finances
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
139 rue de Bercy - 75572 PARIS*

-Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :

*Tribunal administratif de Mende
27 Boulevard Henri Bourrillon - 48000 MENDE*

Ce recours doit contenir les nom et adresse du demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Mende, le 27 février 2017

P/ le Directeur Régional de la DIRECCTE
Occitanie,
Par délégation, le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de la
Lozère
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

SIGNE
Sylvie ORLHAC



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

ARRETE

N° PREF+SINSI 2017 002 - 002 du 2 janvier 2017

Portant désignation de Monsieur Philippe MARTY, Attaché du ministère de l'intérieur, en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information pour la préfecture et les DDI de la Lozère.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'Instruction Générale Interministérielle N° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1506688C du 10 mars 2015 "Politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur", notamment son article 5

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe MARTY, Attaché du ministère de l'intérieur, est nommé responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), pour la préfecture et les directions départementales interministérielles du département de la Lozère.

ARTICLE 2 : Les responsabilités du RSSI sont précisées dans la lettre de mission jointe.

~~LE~~ PREFET,

SIGNÉ

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Titres et de la circulation

ARRETE n° PREFBTC2017052-0002 du 21 février 2017

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Lozère des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

VU le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la LOZERE des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - A compter du 7 mars 2017 et dans le département de la Lozère, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- | | |
|------------------------|-------------|
| - MENDE | - MARVEJOLS |
| - SAINT CHELY D'APCHER | - LANGOGNE |
| - FLORAC | - VILLEFORT |
| - MEYRUEIS | - FOURNELS |
| - LA CANOURGUE | |

Article 2 – A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 – La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé
Thierry OLIVIER

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017053-0001 du 22 février 2017
modifiant l'arrêté n°2016242-0003 en date du 29 août 2016
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016242-0003 en date du 29 août 2016, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

VU la demande de la mairie d'ISPAGNAC en date du 16 février 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2016242-0003 en date du 29 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
ISPAGNAC 48320	SALLE POLYVALENTE Le PAVILLON – Chemin Royal

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
ISPAGNAC 48320	MAIRIE – PLACE JULES LAGET

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac et le maire de la commune d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale
Service local d'action sociale


**Arrêté n°PREF-BRHAS-AS2017053-0011 du 22 février 2017
fixant la liste nominative des membres de la Commission Locale d'Action Sociale**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique,
- VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- VU l'arrêté INT/A/0730085/A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté ministériel IOC/A/1109129/A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- VU l'arrêté ministériel IOC/A/1125270/C du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et son annexe,
- VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale,
- VU la circulaire n° 000283 du 23 avril 2015 de ministère de l'intérieur, relative à la reconstitution des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles de décembre 2014,
- VU les résultats locaux des élections professionnelles de décembre 2014 dans les services de préfecture et de police,
- VU l'arrêté n° 2015167-0005 du 16 juin 2015 portant constitution de la Commission Locale d'Action Sociale,



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

«La Préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier labelisé PEFC»

VU l'arrêté n°2015169-0001 du 18 juin 2015 portant répartition des sièges au sein de la Commission Locale d'Action Sociale,

CONSIDERANT les démissions de Mme Sandrine BOURRET et Mme Evelyne BOUKERA par lettres du 15 février 2016;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La commission locale d'action sociale pour le personnel relevant du ministère de l'intérieur est ainsi composée :

Membres de droit , ou leurs représentants :

- le préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale,
- un assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

ARTICLE 2 :

Membres représentants les organisations syndicales :

5 sièges

- 5 sièges pour le syndicat FSMI FO (Fédération de syndicats du ministère d l'Intérieur- Force Ouvrière)

Titulaires :

- Monsieur Patrick DURAND
- Monsieur Dominique ESCORIZA
- Madame Annie BRINGER
- Madame Myriam ALRIC
- Monsieur Bruno PAGES

Suppléants :


- Monsieur David JAFFUEL
- Monsieur Hervé GERARDIN
- Madame Aurélie FAGES
- Monsieur Elhade TOILI BAKAR
- Monsieur Sébastien DUMAS

8 sièges

- 8 sièges pour le syndicat U.N.S.A.-Intérieur-ATS (Union Nationale des Syndicats Autonomes-Intérieur- Administratifs Techniques Spécialisés)



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

«La Préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier labelisé PEFC»

Titulaires :

- Madame Hayats AIT-OUARET, UNSA-Intérieur-ATS
- Madame Brigitte BONNET
- Madame Danièle CORTINAT
- Monsieur Gilbert MUNIER, UNSA-Intérieur-ATS
- Madame Marie-Christine RADWAN, UNSA-Intérieur-ATS
- Madame Anne-Marie TRIPICCHIO-ROMAIN, UNSA-Intérieur-ATS
- Madame Cécile COREIL
- Monsieur Olivier NOLLEN

Suppléants :

- Madame Nicole MAURIN, UNSA-Intérieur-ATS
- Madame Ghislaine MOULIN-VEYRUNES, UNSA-Intérieur-ATS
- Madame Martine BONNEFOY
- Madame Annie CAPONI
- Monsieur Damien VINSU

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2015169-0001 du 18 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

«La Préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier labellisé PEFC»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2017054-0001 du 23 FEV. 2017

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à
moteur électrique sur le barrage de Charpal,
du lundi 27 février au dimanche 5 mars 2017 – M. Lauren MARTIN (48)

**Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de
rehaussement du Barrage de Charpal et la fixation de périmètre de protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0004 du 29 août 2014 portant règlement particulier de
police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses dans le
département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant
délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la Préfecture ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 9 février 2017, sollicitée par Monsieur
Lauren MARTIN domicilié 2, avenue du 8 mai 1945 à Mende (48000) ;

VU les avis du délégué départemental par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Occitanie, du directeur départemental des territoires, du lieutenant-colonel, commandant le
groupement de gendarmerie de la Lozère et du maire de Mende ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à certaines dispositions des arrêtés préfectoraux n° 91-
0765 du 21 juin 1991 et n° 2014241-0004 du 29 août 2014 susvisés, est nécessaire afin que
soit autorisée l'utilisation d'une ou plusieurs embarcations à moteur électrique sur le lac de
Charpal ;

CONSIDÉRANT la demande sus-visée d'utilisation d'une embarcation à moteur électrique
dans le cadre d'un tournage vidéo sur le lac de Charpal, afin d'accéder rapidement depuis la
berge à une bouée située au centre du lac, sur laquelle seront placées des caméras ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 – Par dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 21 juin 1991 et du
29 août 2014 susvisés, Monsieur Lauren MARTIN est autorisé exceptionnellement et pour la
seule investigation faisant l'objet de la demande ci-dessus, à utiliser une embarcation à
moteur électrique dans la mesure où le moteur sera équipé de batterie gélifiée, dans le cadre
d'un tournage vidéo sur le lac de Charpal du lundi 27 février au dimanche 5 mars 2017.

.../...

Article 2 – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- ***Sont interdits le stationnement et la circulation de l'embarcation autorisée par le présent arrêté, sur la retenue du lac de Charpal dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite placée en amont de celui-ci (plan ci-joint) ;***
- ***Absence totale de moyen de propulsion thermique (moteur thermique) pour l'embarcation utilisée, sur la retenue d'eau ainsi que sur les berges du lac de Charpal, ;***
- ***Est interdite toute navigation sur la partie de la retenue d'eau de Charpal située à l'extrême Est, peu profonde, qui concerne un secteur sensible (présence de loutres, avifaunes nicheuses) ;***
- ***Respect des mesures de protection de cette ressource en eau potable destinée à la consommation humaine pour les communes de Mende, Badaroux et du Chastel-Nouvel ; les opérateurs prennent toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout déversement ou rejet d'éléments pouvant entraîner une pollution de l'eau du lac (mise à l'eau d'embarcation, manipulation liée au cadre de l'intervention concernée par le présent arrêté) ;***
- ***Respect du périmètre de protection fixé par arrêté préfectoral n°91-0765 du 21 juin 1991 susvisé ; Aucun véhicule ne stationne dans la zone du périmètre de protection rapprochée (zone située à 100 m des bords du lac) ;***
- ***respect des autres points de l'arrêté n° 2014241-0004 du 29 août 2014 susvisé ;***
- ***respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure ;***
- ***prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale de (ou des) embarcation(s) ;***
- ***en cas d'incident : se mettre en relation immédiate avec l'agence BRL Exploitation – tél. : 04.66.47.08.89.***

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Cette dérogation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 5 – Le secrétaire général, le délégué départemental par intérim de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, les maires des communes : Mende, Rieutort-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Le Born et Pelouse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, au chef de service départemental de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'agence BRL Exploitation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de la Lozère – Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation – BP130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Secrétariat général
Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

Arrêté n° PREF-BCPEP 2017055-0006 du 24 février 2017
Fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.
- VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom.
- VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale.
- VU** la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire.
- VU** l'arrêté n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013 modifié fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale jusqu'au 15 janvier 2017.
- VU** les désignations intervenues.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1

La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

1- Représentants des communes

- *Représentant des communes de moins de 2000 habitants :*
M. Gilles BALLAND, maire de Saint-Hilaire de Lavit
- *Représentant des communes de plus de 2000 habitants :*
M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher
- *Représentant des groupements de communes :*
M. Jean-Paul POURQUIER, conseiller communautaire, vice-président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse et Pays de Chanac
- *Représentant de la commune, chef-lieu de département :*
Madame Patricia ROUSSON, conseillère municipale, adjointe au maire de Mende.

.../...

2- Représentants du Conseil départemental

M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du canton du Collet de Dèze
Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale du canton de Mende 2.

3- Représentants du Conseil régional

Mme Aurélie MAILLOLS, Vice-présidente du Conseil régional Occitanie
M. Jean-Luc GIBELIN, Vice-président du Conseil régional Occitanie.

Assistent également aux réunions de la commission :

M. le Préfet ou son représentant
Mme la Directrice départementale de l'enseigne La Poste ou son représentant.

Article 2 :

La commission élit un président parmi ses membres.

Article 3:

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de La Poste.

Article 4:

Les membres de la commission sont désignés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5:

L'arrêté n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013 modifié fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale et l'arrêté n°PREFBCPEP-2016278-0002 du 4 octobre 2016 portant prolongation de la désignation des membres de la commission sont abrogés.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'enseigne La Poste sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par suppléance

signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR2017058-0001 en date du 27 février 2017
portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté n° 20141630009 du 12 juin 2014 fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales, notamment son article 9.

VU l'arrêté n° PREF-BEPAR 2016036-0001 du 5 février 2016, portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale.

VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0004 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac, de la communauté de communes des Terres d'Apcher, du syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole et du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Gévaudan.

VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0013 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Canton de Châteauneuf-de-Randon, de Margeride-Est et de la Terre de Randon.

VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0014 du 30 novembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Haut Allier par l'extension aux communes de Chambon-le-Château, Laval-Atger, Saint-Bonnet-de-Montauroux, et de Saint-Symphorien.

VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0009 du 30 novembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère par l'extension aux communes de Balsièges et de Saint-Bauzile de la communauté de communes du Valdonnez.

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0015 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez.

VU l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-335-0025 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes et l'additif n° SOUS-PREF-2016-351-0014 du 16 décembre 2016 à l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-335-0025 du 30 novembre 2016.

VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-362-0003 du 27 décembre 2016 portant modification de l'arrêté PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016 créant un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de LE MASSEGROS, de LE RECOUX, de SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC et de SAINT-ROME-DE-DOLAN de la communauté de communes du Causse du MASSEGROS et dénommé Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac.

VU l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-362-0001 du 27 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 relatif à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de commune des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac-Sud Lozère, de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, étendue à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Masegros et dénommé Gorges Causses Cévennes.

VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-362-0008 du 27 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0003 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, étendue à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac et dénommé des Hautes Terres de l'Aubrac.

CONSIDÉRANT l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère et sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

AR R E T E :

Article 1 – L'arrêté n° PREF-BEPAR 2016036-0001 du 5 février 2016, portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

Article 2 – La commission départementale de coopération intercommunale, présidée par le Préfet, est composée comme suit :

1) Collège des communes :

1er collège électoral :

M. Jean-Paul MEYNIER, maire de SAINT DENIS EN MARGERIDE

M. Jean-Paul ITIER, maire de SAINT LEGER DE PEYRE

M. Jean de LESCURE, maire de SAINT ANDRE CAPCEZE

M. Alain ARGILIER, maire de VEBRON

M. Michel GUIRAL, adjoint au maire de PEYRE EN AUBRAC

M. Gérard LANDRIEU, maire de PREVENCHERES

2ème collège électoral :

M. Alain BERTRAND, adjoint au maire de MENDE
Mme Régine BOURGADE, 1^{ère} adjointe au maire de MENDE
M. Pierre LAFONT, maire de SAINT CHELY D'APCHER
M. Guy MALAVAL, maire de LANGOGNE
M. Jacques BLANC, maire de LA CANOURGUE

3ème collège électoral :

M. Bernard BASTIDE, maire de NASBINALS
M. Régis TURC, maire de BADAROUX
M. Michel VIEILLEDENT, maire d'ISPAGNAC
Mme Florence LEPETIT, commune de VILLEFORT
M. Philippe MARTIN, maire de BALSIEGES

2) Collège des EPCI à fiscalité propre :

M. Jean-Pierre ALLIER, communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère
M. Rémi ANDRE, communauté de communes du Gévaudan
M. Alain ASTRUC, communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac
M. Pascal BEAURY, communauté de communes Mont-Lozère
M. Denis BERTRAND, communauté de communes des Gorges Causses Cévennes
M. Henri COUDERC, communauté de communes des Gorges Causses Cévennes
M. Bruno DURAND, communauté de communes Randon Margeride
M. Guy GALTIER, communauté de communes Randon Margeride
M. François GAUDRY, communauté de communes des Gorges Causses Cévennes
M. Christian HUGUET, communauté de communes des Gorges Causses Cévennes
M. Alain LOUCHE, communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère
M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac
M. Jean-Claude PIGACHE, communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère
M. Philippe ROCHOUX, communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac
M. Patrice SAINT LEGER, communauté de communes Randon Margeride
M. Gérard SOUCHON, communauté de communes du Haut Allier

3) Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Jean-Noël BRUGERON, président du SIVOM La Montagne
M. Jules MAURIN, syndicat mixte Plateau du Palais du Roy

4) Représentants du Conseil Départemental :

Mme Sophie PANTEL, présidente du conseil départemental, conseillère départementale du canton de Saint-Etienne du Valdonnez
M. Laurent SUAU, conseiller départemental du canton de Mende-1
M. Francis COURTES, conseiller départemental du canton de Saint-Etienne du Valdonnez
M. Jean-Paul POURQUIER, conseiller départemental du canton de La Canourgue.

5) Représentants du Conseil Régional :

Mme Aurélie MAILLOLS, vice-présidente du conseil régional d'Occitanie.
M. René MORENO, conseiller régional d'Occitanie.

Article 3 – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre désigné à l'article 2, devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Si ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de 2 mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 4 – La Commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la Préfecture.

Son secrétariat est assuré par les services de la Préfecture, DLPCL/Bureau des relations avec les collectivités locales.

Article 5 – Le secrétaire général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

BUREAU DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° PREFBCPEP2017 059 - 0001 du 28 février 2017

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre la réalisation des études préalables aux travaux de modification du demi-échangeur nord de St Chély d'Apcher sur l'A75

Bénéficiaire : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de justice administrative,

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1 et 2, 323-3 et 433-11,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la demande du 21 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées concernées par les études préalables aux travaux nécessaires à la modification du demi-échangeur nord de St Chély d'Apcher sur l'A 75 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – MM. les responsables et agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, de la direction interdépartementale des routes Méditerranée et le personnel des entreprises mandatées par eux, sont autorisés à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de levés de plans, de relevés, de piquetages et de sondages nécessaires à la réalisation des travaux d'études préalables aux travaux nécessaires à la modification du demi-échangeur nord de Saint Chély d'Apcher sur l'A75 dans le département de la Lozère.

Ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons et piquets repères, et y pratiquer des sondages reconnaissants, travaux et mesures nécessités par les travaux énumérés ci-dessus.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire de la commune de St Chély d'Apcher, sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur le plan au 1/10000e, annexé au présent arrêté.

Article 2. – Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents de la DREAL Occitanie et des personnes mandatées et accréditées par elle ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

a) pour les propriétés non closes :

A l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage à la mairie de la commune concernée.

b) pour les propriétés closes :

Après l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire par la DREAL Occitanie, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire adressée en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne s'est présenté pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est valable pour une durée de cinq ans.

Article 4 - : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou que, à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. Il sera procédé à cet état contradictoire sur les parcelles où pénétreront des engins de sondage et où seront effectués les prélèvements de sol.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de NIMES.

Article 6 – Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels dans la commune de St Chely d'Apcher à la diligence du maire,
- s'il s'agit d'une propriété close, notifié au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété,
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 7 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8. – M. le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, M. le maire de St Chely d'Apcher, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 28 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim,

SIGNÉ

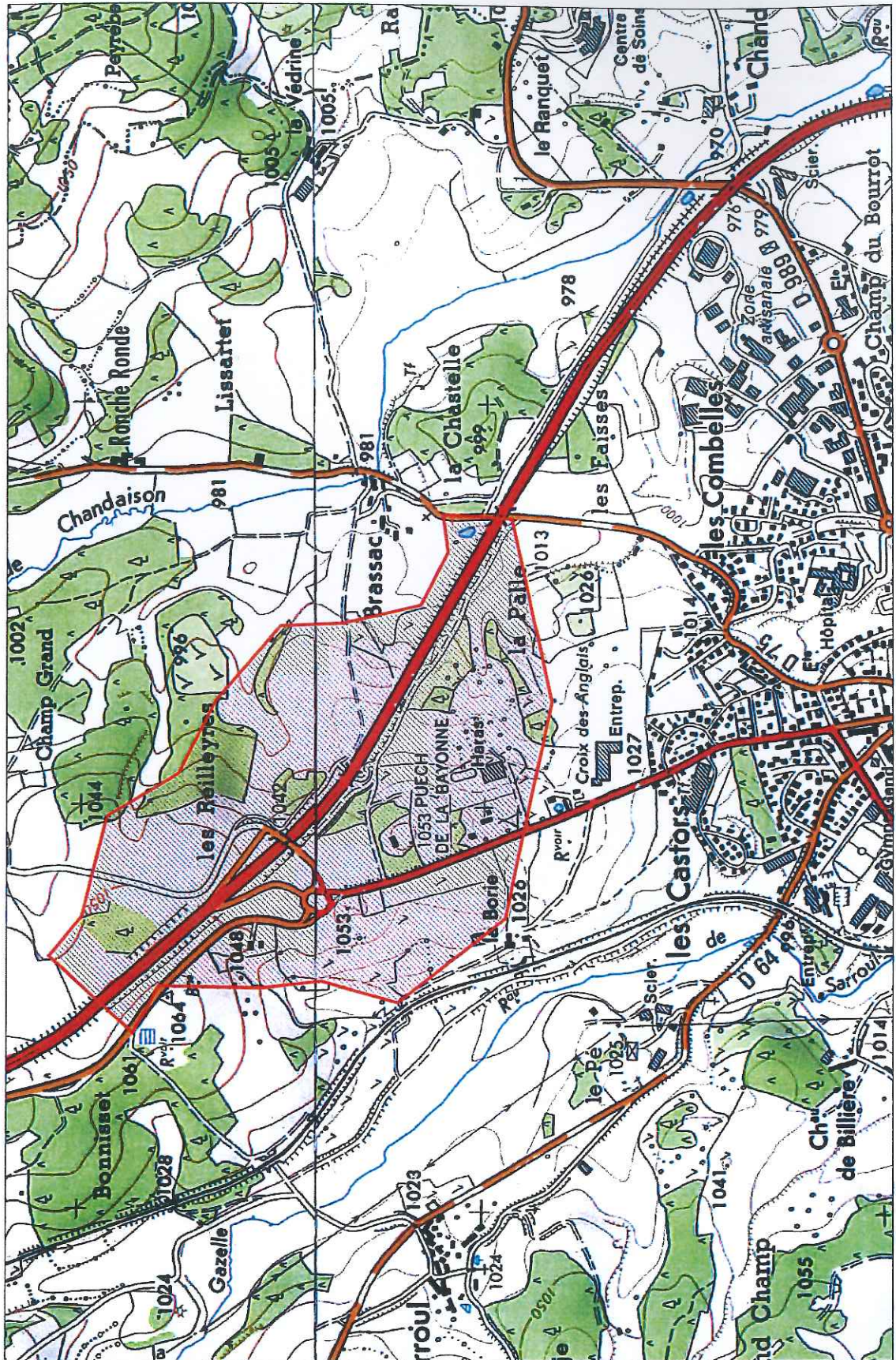
François BOURNEAU

A75 - Echangeur Nord Saint-Chely-d'Apcher

Périmètre d'études environnementales (ech 1/10 000e)



Site Montmorncy :
520 allée Henry II de Montmorncy
34004 Montpellier
Site Richter :
58 avenue Marie de Montpellier
34085 Montpellier cedex 2



vu et annexé à l'arrêté
n° PREFBCPEP2017055-001 du 28 février 2017
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim

SIGNÉ

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPEP2017059-0002 du 28 février 2017

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint-Denis en Margeride
Captage de Salacrux

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Denis en Margeride en date du 26 janvier 2011 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 octobre 2014 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016 165-0001 du 13 juin 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Saint-Denis –en-Margeride, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection de captages et de distribution d'eau potable au public, - une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, -une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-039-0002 du 8 février 2017 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Salacrux et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 août 2016 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Saint-Denis-en-Margeride personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Salacrux sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Salacrux.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Salacrux se situe à 1,5 Km au Sud-est du bourg de Saint-Denis en Margeride sur le versant Nord-Ouest du Truc de Malbertès et à 1,7 Km du hameau de Salacrux.

Il est implanté sur les parcelles numéros 942, 1236 a, 473 et 582 section C de la commune de Saint Denis en Margeride.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
X = 738 075 m, Y = 6 402 797 m et Z ≈ 1332 m NGF.

Le captage est constitué d'un drain, captant les venues d'eau à environ 3 mètres de profondeur. Les investigations ont permis de confirmer que de 0 à 9 m, de l'ouvrage au premier plot en ciment, il s'agit

d'une canalisation pleine et de 9 à 40 m il s'agit d'un drain. Un chemin forestier coupe de façon centrale le périmètre clôturé.

L'ouvrage de collecte comprend trois bacs :

- le bac de décantation, il reçoit les eaux captées par le drain,
- un bac de départ, avec un départ vers l'UDI de Salacrux, un vers Combe Talade Aval (en cas de besoin) et un vers un abreuvoir. La crépine alimentant le réseau de Salacrux est plus basse que les autres,
- un pied sec.

L'exutoire du trop plein-vidange rejoint le milieu naturel quelques mètres en aval, son exutoire est protégé par un clapet anti-retour. La canalisation alimentant l'abreuvoir n'est pas protégée. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 3566 m³/an
- débit moyen journalier : 9,8 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Débroussaillage mécanique du PPI, sans dessouchage,
- Nettoyage régulier (une fois par an minimum) des bacs du captage,
- Réfection de l'étanchéité du capot d'ouverture,
- Fixation de l'échelle aluminium d'accès au pied sec,
- Installation d'un clapet anti-retour sur le tuyau d'arrivée pour l'abreuvoir,
- Dégager le clapet anti-retour sur le trop-plein principal de l'ouvrage et rajouter un filtre en cas de gel ;
- Mise en place de deux clôtures de 1,6 m de haut avec deux portails fermant à clé.
- Imperméabilisation du chemin existant avec mise en place d'un polyane protégé dessous et dessus par un géotextile anti-poinçonnement ;
- Mise en place d'un caniveau en aval du chemin sur la traversée du PPI pour la collecte des eaux et leur évacuation en dehors du périmètre.
- Reprofilage du chemin forestier du point haut jusqu'au PPI afin de créer une évacuation diffuse des eaux de pluies le long du chemin aménagé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 942 section C appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 1236 a, 473 et 582 section C de la commune de Saint-Denis en Margeride.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. La particularité de ce captage est que le drain passe sous un chemin forestier. Il a donc été convenu d'imperméabiliser le tronçon du chemin passant sur le PPI, de mettre en place des caniveaux pour évacuer les eaux hors du périmètre, et de réaliser deux enceintes clôturées avec deux portails.

Il faudra s'assurer au préalable de la non dégradation du drain par le passage de véhicule à forte charge. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus. Les souches restantes devront faire l'objet d'un examen régulier afin d'éviter que leur détérioration ne favorise la pénétration préférentielle des eaux superficielles.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 37 840 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint-Denis en Margeride.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

- Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :
 - ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
 - ✓ Les parcs ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris;
 - ✓ Les herbicides;
 - ✓ L'agrainage du sanglier;
 - ✓ Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement;
 - ✓ Plans d'eau;
 - ✓ Les cimetières ou leur extension, inhumations en terrain privé;
 - ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
 - ✓ Toutes constructions (mêmes provisoires) ;
 - ✓ Les campings;
 - ✓ La création de routes et de pistes forestières ;
 - ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
 - ✓ Le stationnement des véhicules et engins ;
 - ✓ La vidange des véhicules et engins ;
 - ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées de nature à compromettre la conservation des boisements et notamment tout défrichement ;
 - ✓ Le dessouchage;
 - ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);
 - ✓ Canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures;
 - ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures).
 - ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux;
 - ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...).

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles;
- ✓ Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place; et elles doivent être effectuées en plusieurs tranches d'un maximum de 25 % du périmètre de protection rapprochée;
- ✓ 50 m autour du PPI, le débusquage des bois devra être réalisé à partir de la piste existante ou par traction animale;
- ✓ Lors de la plantation, les souches seront laissées sur place;
- ✓ Dans la zone proche du périmètre de protection immédiate, 50 en amont, le travail du sol devra être manuel ;
- ✓ L'exploitation en période sèche par sol sec et portant sera privilégiée (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempé) ; les zones sensibles à la création d'ornières seront contournées ou des rémanents seront utilisés;
- ✓ En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation);
- ✓ En cas de rénovation de routes ou pistes forestières (élargissement ou réfection complète d'assise) il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer les devers).
- ✓ La fréquentation des routes et des pistes forestières existantes devra être réservée aux ayants droits ;
- ✓ L'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- ✓ Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- ✓ La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.
- ✓ En cas de force majeure, l'application d'insecticides et de fongicides sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé;
- ✓ Seuls les forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité seront acceptés.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée, est actuellement essentiellement occupé par des bois.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 9,9 hectares, il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation supposé. Il est situé sur la commune de Saint Denis en Margeride. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Salacrux dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Denis en Margeride dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Denis en Margeride,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac
secrétaire général par intérim

signé

François BOURNEAU

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPEP2017-059-0003 du 28 février 2017

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint-Denis en Margeride
Captages de Combe Talade Amont et Combe Talade Aval

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-039-0001 du 8 février 2017 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Combe Talade amont et aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Denis en Margeride en date du 26 janvier 2011 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 octobre 2014 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016 165-0001 du 13 juin 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Saint-Denis-en-Margeride, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en

place des périmètres de protection de captages et de distribution d'eau potable au public, - une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 août 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint-Denis en Margeride, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Combe Talade Amont et Combe Talade Aval sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Combe Talade Amont et Combe Talade Aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Combe Talade Amont a été créé en 1983 au lieu-dit le château de la Surle. Il est situé sur la parcelle numéro 969 section C de la commune de Saint-Denis en Margeride. Il se trouve à 1 Km au Sud Est du bourg de Saint Denis en Margeride dans la partie supérieure d'un vallon en rive gauche du cours d'eau du Mézère et au-dessous d'un chemin d'exploitation.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 738 282 m, Y = 6 403 655 m et Z ≈ 1248 m NGF.

Le captage de Combe Talade Amont alimente directement le captage de Combe Talade Aval.

Le captage de Combe Talade Aval a été créé en 1951 sur la même parcelle numéro 969 section C de la commune de Saint-Denis en Margeride. Il se situe à 25 m en aval de l'ouvrage amont.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
X = 738 282 m, Y = 6 403 655 m et Z \approx 1246 m NGF.

Le captage de Combe Talade Amont est formé d'un puits de 3 m de profondeur. Les eaux arrivent par le fond du captage, le puits est formé de trois anneaux préfabriqués en béton. La canalisation de départ vers Combe Talade Aval est équipée d'une crépine placée à 30 cm au-dessus du fond du puits. L'accès se fait par un capot fonte équipée d'une cheminée d'aération. Une échelle permet d'accéder à la base de l'ouvrage.

Le captage de Combe Talade Aval est constitué d'une galerie captant les venues d'eau en provenance de 2 drains à environ 3 m de profondeur.

L'ouvrage de collecte se compose de trois bacs (bac de décantation, bac de départ et un pied sec). L'arrivée du trop-plein du captage de Salacrux se fait dans le bac de décantation et l'arrivée des eaux de Combe Talade Amont dans le bac de départ.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages sont :

- débit annuel : 25 874 m³/an
- débit moyen journalier : 71 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Les deux ouvrages seront intégrés dans le même PPI. Une clôture grillagée de 1m60 de haut devra être mise en place avec un portail fermant à clé;
- Les arbres présents devront être coupés en laissant en place la partie basse du tronc pour éviter le dessouchage;
- Débroussaillage mécanique du PPI ;
- Les capots d'ouverture devront être rendu plus étanches.

Captage amont :

- Dégager le haut de la dalle d'au moins 10 cm autour de la dalle afin d'éviter la pénétration de polluants et d'eaux souillées venant de l'extérieur.

Captage aval :

- Nettoyer régulièrement les bacs du captage (au moins une fois par an) ou après l'arrivée de matières en suspension en trop grande quantité;
- Décolmater ou réhabiliter la conduite de trop plein car le bac de pied sec était noyé le jour de notre visite;
- Dégager le clapet anti retour sur le trop plein et rajouter un filtre en cas de gel pour éviter l'entrée des animaux nuisibles.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 969 section C appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 970 section C de la commune de Saint-Denis-en-Margeride.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus. Les souches restantes devront faire l'objet d'un examen régulier afin d'éviter que leur détérioration ne favorise la pénétration préférentielle des eaux superficielles.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 62 371 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride. Ce PPR s'étend en amont et autour du PPI mais également sur la parcelle n°223 afin de protéger le ruisseau qui prend naissance sur cette parcelle et qui alimente, par la suite, en partie (10 % environ) la ressource captée.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- ✓ Les parcs ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris;
- ✓ Les herbicides;
- ✓ L'agrainage du sanglier;
- ✓ Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement;
- ✓ Plans d'eau;
- ✓ Les cimetières ou leur extension, inhumations en terrain privé;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Toutes constructions (mêmes provisoires) ;
- ✓ Les campings;
- ✓ La création de routes et de pistes forestières ;
- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins ;
- ✓ La vidange des véhicules et engins ;
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées de nature à compromettre la conservation des boisements et notamment tout défrichement ;
- ✓ Le dessouchage;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);
- ✓ Canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures).
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...)

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles;

- ✓ 50 m autour du PPI et 10 m de part et d'autre du ruisseau existant, le débusquage des bois devra être réalisé à partir de la piste existante ou par traction animale;
- ✓ Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place; et elles doivent être effectuées en plusieurs tranches d'un maximum de 25 % du périmètre de protection rapprochée;
- ✓ Lors de la plantation, les souches seront laissées sur place;
- ✓ Dans la zone proche du périmètre de protection immédiate, 50 en amont, le travail du sol devra être manuel
- ✓ L'exploitation en période sèche par sol sec et portant sera privilégiée (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempe) ; les zones sensibles à la création d'ornières seront contournées ou des rémanents seront utilisés;
- ✓ En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation) ;
- ✓ En cas de rénovation de routes ou pistes forestières (élargissement ou réfection complète d'assise) il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer les devers).
- ✓ La fréquentation des routes et des pistes forestières existantes devra être réservée aux ayants droits ;
- ✓ L'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- ✓ Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- ✓ La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.
- ✓ En cas de force majeure, l'application d'insecticides et de fongicides sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé;
- ✓ Seuls les forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité seront acceptés.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est actuellement essentiellement occupé par des bois, des landes, taillis et pâturages.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 56,13 hectares, il est situé sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride. Il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation supposé. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Combe Talade Amont et Combe Talade Aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Denis-en-Margeride dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint-Denis-en-Margeride,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac
secrétaire général par intérim

signé

François BOURNEAU

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

ARRETE N° SOUS-PREF- 2017-002-0001 du 2 janvier 2017
Portant modification des statuts du
syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères
des Bassins du Haut-Tarn

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-27 et 5711-1 à 5711-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-8 du 18 avril 1977 portant constitution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (S.I.C.T.O.M.) des Bassins du Haut-Tarn, modifié ;

VU la délibération du 14 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte a demandé son adhésion au S.I.C.T.O.M. des Bassins du Haut-Tarn ;

VU la délibération du 14 décembre 2016, par laquelle le conseil syndical du S.I.C.T.O.M. des bassins du Haut-Tarn a accepté cette adhésion ;

CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des collectivités concernées ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le S.I.C.T.O.M. des Bassins du Haut-Tarn est constitué, à compter du 31 décembre 2016, des collectivités suivantes :

- communauté de communes Florac – Sud Lozère
- communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses
- communauté de communes de la vallée de la Jonte
- commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère

ARTICLE 2 : Le S.I.C.T.O.M. des Bassins du Haut-Tarn est un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Florac et le président du S.I.C.T.O.M. des Bassins du Haut-Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux présidents des communautés de communes membres,
- au maire de la commune membre,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E SOUS-PREF2017058-0007 du 27 février 2017

portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Gorges Causses Cévennes en catégorie I

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application ;
- VU le code du tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les normes de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 ;
- VU l'arrêté n° SOUS-PREF2016335-0024 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac–Sud Lozère, de la communauté de la Vallée de la Jonte, étendue à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Masegros ;
- VU l'arrêté n° SOUS-PREF-2016-362-0001 du 27 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 relatif à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac–Sud Lozère, de la communauté de la Vallée de la Jonte, étendue à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Masegros ;
- VU la délibération le 19 mai 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Florac-Sud Lozère par laquelle monsieur le président sollicite le classement en catégorie I de l'Office de Tourisme pour une durée de 5 ans ;
- VU la délibération le 15 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses par laquelle monsieur le président sollicite le classement en catégorie I de l'Office de Tourisme pour une durée de 5 ans ;
- VU la convention d'objectifs triennale 2016-2018 conclue le 06 janvier 2015 entre la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons et l'office de tourisme intercommunautaire Gorges Causses Cévennes visant à atteindre le classement de l'office de tourisme en 1ère catégorie,

- Vu la convention d'objectifs triennale 2016-2018 conclue le 24 juillet 2015 entre la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes et l'office de tourisme intercommunautaire Gorges Causses Cévennes visant à atteindre le classement de l'office de tourisme en 1ère catégorie
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon (DIRECCTE) ;
- VU la demande de classement et ses annexes déposées le 22 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Intercommunautaire Gorges Causses Cévennes, sis Place de l'église, 48320 ISPAGNAC remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

AR R E T E

Article 1 – Classement

- L'Office de Tourisme Intercommunautaire Gorges Causses Cévennes est classé en catégorie I,
- Statut de l'office de tourisme : Association Loi 1901
- Adresse : Place de l'église, 48320 ISPAGNAC

Article 2 – Durée du classement

La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de monsieur le sous-préfet.

Article 3 – Exécution

Le sous-préfet et le président de la communauté de communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera notifiée au président de l'organisme concerné et adressée à l'Agence de Développement Touristique ATOUT France, 79-81 rue de Clichy-75009 PARIS et au Comité Départemental du Tourisme de Lozère, 14 Bd Henri Bourrillon, 48000 MENDE.

Pour le préfet
et par délégation,
le sous-préfet de Florac

SIGNE

François BOURNEAU



portant suspension d'engagement du
Lieutenant VELAYGUET Francis,
affecté au Centre d'Incendie et de
Secours de Mende.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38, 40 et 41,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, chapitre II – section 3 – sous-section 6 – article 48, stipule bien que : « *le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation à l'autorité de gestion. Dans ces situations, l'engagement du sapeur-pompier volontaire est suspendu d'office au-delà de quatre-vingt-dix jours d'arrêts consécutifs. Pendant la durée de travail, qu'elle qu'en soit la cause, le sapeur-pompier volontaire ne peut participer à l'activité du service .../...* »
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Monsieur VELAYGUET Francis, est suspendu de ses fonctions de Lieutenant, de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Mende à compter du 16 février 2017, jusqu'à reprise de son activité professionnelle validée par un certificat médical final.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 15/02/2017

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE



Portant changement d'affectation de Monsieur MALAVAL Alexis en qualité d'Infirmier de Sapeurs-pompiers Volontaires, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Sainte Enimie.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N°SDS48-2017-046-0002

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n°2016 du 16 décembre 2016, portant nomination infirmier de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Isère à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental et du Président du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRESENT

ARTICLE 1er – Monsieur MALAVAL Alexis, Infirmier de Sapeurs-Pompiers Volontaires est radié des effectifs du Corps Départemental des Sapeurs-pompiers de la Lozère, affecté au Centre de Secours de Sainte Enimie, à compter du 31 décembre 2016, suite à son engagement par voie de changement d'affectation au Corps Départemental des Sapeurs-pompiers de l'Isère.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 15/02/2017

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE